



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Commune de BAS-EN-BASSET

**Dossier n° AT 43 020 22Y0003**

Date de dépôt : **15/04/2022**

Demandeur :

**Mairie de Bas-en-Basset représenté(e) par  
Monsieur JOLIVET Guy**

**2 Place de la Mairie**

**43210 Bas-en-Basset**

Adresse terrain :

**D16 La France**

**43210 BAS-EN-BASSET**

Parcelle : **M 0373, M 0376, M 1553, M 1556,  
M 1889, M 2015**

POUR : **Construction neuve - Vestiaires de foot,  
Espace de convivialité / buvette**

A - 2022 - 236

**ARRETE autorisant les travaux relatifs à un Etablissement Recevant du Public  
Délivré par le Maire au nom de l'Etat**

**Le Maire de BAS-EN-BASSET,**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-18,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L111-8,

Vu le rapport technique d'étude de dossier établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) en date du 02/06/2022.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de l'Arrondissement d'Yssingeaux pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du 14/06/2022.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée sont autorisés en respectant les prescriptions mentionnées dans l'avis de la Commission d'Arrondissement pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées et dans le rapport technique d'étude de dossier du S.D.I.S., joints au présent arrêté.

Fait à BAS-EN-BASSET, le  
Le Maire,



**Pour le Maire,  
Le Responsable de Commission**

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.